

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE - RÉSOLUTION CA23 220088 – 3711, rue Saint-Antoine Ouest

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur formé par les zones 0136, 0156, 0205 et 0221 – dossier 1227680008

PRENEZ AVIS que :

1. Le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du 13 mars 2023, la résolution distincte suivante :

Résolution CA23 220088 visant à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment commercial au 3711, rue Saint-Antoine Ouest, selon les autorisations et exigences énoncées, et ce, malgré les articles 10 (hauteur maximale), 49 (taux d'implantation minimal), 137 (usage prescrit), 344.0.4.1. (usages sensibles sur un terrain situé à une distance inférieure à 150 m d'une emprise autoroutière), 468 (hauteur maximale d'une enseigne), 576 (nombre maximal d'unités de stationnement) et 620 (superficie paysagée de l'aire de stationnement) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) et les articles 3 (implantation des plans de façades, avant-corps et colonnes), 4 (hauteur), 7 (aire de stationnement) et 8 (aménagement paysager) du Règlement sur la construction et l'occupation d'un bâtiment commercial à l'angle des rues Saint-Antoine et Rose-de-Lima (00-145).

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, peuvent demander que la résolution CA23 220088 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature au registre ouvert à cette fin.

Ces personnes doivent établir leur identité auprès du responsable du registre lors de la période d'enregistrement en présentant une des pièces d'identité suivantes:

- carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec;
 - permis de conduire ou permis probatoire délivrés par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - passeport canadien;
 - certificat de statut d'Indien;
 - carte d'identité des Forces canadiennes;
3. Le nombre de demandes requis pour que la résolution CA23 220088 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **182**. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
 4. Cette résolution est disponible pour consultation au Bureau Accès Montréal, situé au 815, Bel-Air, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h de même que pendant les heures d'enregistrement.
 5. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 18 avril 2023, à la salle du conseil de la mairie d'arrondissement située au 815, rue Bel-Air, 2^e étage.
 6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la salle du conseil le 18 avril 2023 à 19 h ou aussitôt qu'il sera disponible.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné

7. Est une personne habile à voter du secteur concerné toute personne qui, le 13 mars 2023, ainsi qu'au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) et remplit une des deux conditions suivantes :
 - a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois au Québec; ou
 - b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 13 mars 2023, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

La procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

9. Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne désignée doit, le 13 mars 2023, et au moment d'exercer ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

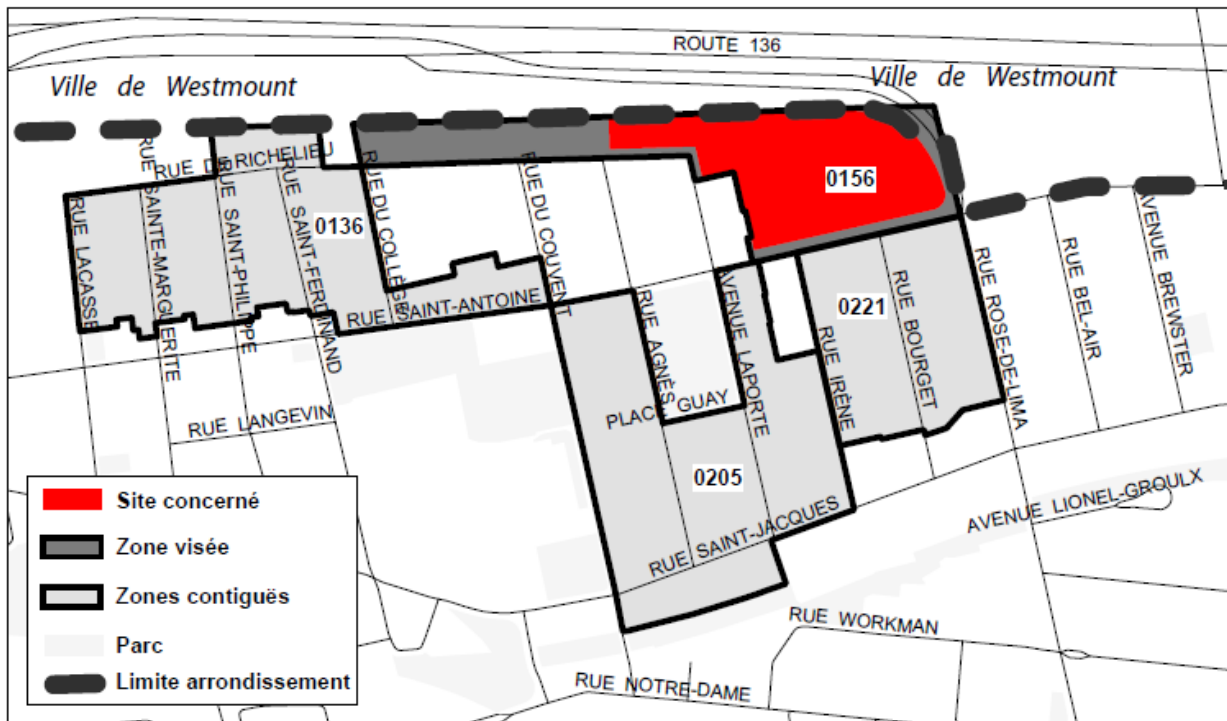
La résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

10. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à titre de personne domiciliée;
- b) à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- c) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- d) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- e) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

SECTEUR CONCERNÉ

Le secteur concerné est formé de la zone visée 0156 et des zones contiguës 0136, 0205 et 0221, illustré ci-dessous :



FAIT à Montréal, le 11 avril 2023.

Le secrétaire d'arrondissement,
Sylvie Parent, notaire